

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—  
Direction générale des collectivités locales

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau du financement des transferts de compétences

**Circulaire du 25 janvier 2007 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2007, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : éléments définitifs votés dans le cadre de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ; loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006**

NOR : MCTB0700002C

*Référence* : décentralisation-acte II/compensation financière éléments chiffrés/circulaire LFR pour 2006, DGCL-2006 – n° 18160/ PSI.

*Pièces jointes* : 6 annexes.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département ;  
Messieurs les préfets de régions (métropole et DOM).*

La présente circulaire :

- confirme les éléments figurant dans ma circulaire du 23 novembre 2006 s'agissant de la compensation financière, prévue par la loi de finances pour 2007, des transferts de compétences issus de la loi du 13 août 2004 ;
- présente les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2006, ajustant la compensation financière des transferts de compétences prévues par la loi du 13 août 2004 et modifiant le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.

#### I. – LA LOI DE FINANCES POUR 2007

Par circulaire n° NOR : MCT/B/06-00081/C du 23 novembre 2006, je vous communiquais les montants provisoires et les modalités de compensation des transferts de compétences effectués en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cette information, fournie de façon anticipée, avant l'examen du projet de texte par le Sénat, visait à aider les collectivités territoriales dans la préparation et le vote de leur budget primitif.

Le Sénat a examiné le 7 décembre dernier les dispositions du projet de loi de finances pour 2007 relative à la compensation des transferts de compétences.

Je vous confirme que l'ensemble des montants figurant dans ma circulaire précitée du 23 novembre 2006 correspondent à ceux adoptés par le Parlement, aux articles 29 (compensation des transferts aux régions) et 30 (compensation des transferts aux départements) de la loi de finances pour 2007. Vous pouvez donc confirmer aux présidents de conseils régionaux et généraux ces éléments de compensation.

Il convient toutefois de signaler que, pour des raisons de calendrier, le transfert à la région Midi-Pyrénées de la commande publique à l'AFPA sera financé en 2007 en gestion, directement par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (et non par une fraction de la TIPP comme indiqué dans ma circulaire précitée). Ce n'est qu'à compter de 2008 que ce transfert sera compensé par un transfert de TIPP. Le montant définitif de la compensation en 2007 de la région Midi-Pyrénées, financée par de la TIPP sera donc de 55 443 235 €. La compensation du transfert de la commande publique à l'AFPA sera quant à elle d'un montant provisionnel de 27,810 M €.

Par ailleurs, s'agissant de la compensation du transfert, il se peut que des droits d'option tardifs, adressés parfois directement à la collectivité territoriale, n'aient pas pu être comptabilisés par l'Education nationale. Ils seront bien évidemment pris en compte et les rectifications de compensation devant intervenir en conséquence se feront dès la plus prochaine loi de finances.

## II. – LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

La loi de finances rectificative comporte deux types de mesures intéressant les collectivités territoriales :

- celles relatives à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 ;
- celles relatives à la compensation du RMI et au fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.

### 1. S'agissant de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004

a) La loi de finances rectificative pour 2006 comporte deux mesures de mises en œuvre de la loi du 13 août 2006

#### *La réforme du concours ports*

L'article 153 de la LFR pour 2006 réforme le concours ports qui financera à compter de 2007 tant les ports transférés dans le cadre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 que ceux transférés, à compter du 1er janvier 2007, dans le cadre de la loi du 13 août 2004. Les grandes lignes de cette réforme vous ont déjà été présentées dans ma circulaire du 23 novembre 2006.

Le Parlement a adopté sans le modifier ce dispositif qui prévoit désormais de financer le transfert de ports de la manière suivante :

- pour les nouveaux ports, le montant initial de la compensation est calculé, conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée, en prenant, sur les dix années précédant le transfert, la moyenne actualisée des dépenses d'investissement de l'Etat ;
- pour les ports déjà décentralisés, le montant actualisé du concours est réparti entre les départements concernés en attribuant à chaque département une part tenant compte de la répartition du concours entre les départements au cours des 10 dernières années. La part de chaque département est obtenue en rapportant la moyenne actualisée des crédits reçus par chacun d'eux au cours des dix dernières années à la moyenne actualisée des crédits versés à l'ensemble des départements dans le cadre du concours au cours de la même période. En prenant comme période de référence les dix dernières années (1996-2005), ces modalités de calcul permettent de prendre en compte le cycle des investissements portuaires et donc la totalité des besoins d'investissement de l'ensemble des départements.

#### *Le report du transfert des aéroports*

L'article 58 de la LFR pour 2006 prévoit, suite au vote d'un amendement parlementaire, le report au 1<sup>er</sup> mars 2007 du transfert des aéroports.

Il est en effet apparu, à quelques jours du transfert qui devait initialement avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, que des incertitudes pesaient sur la possibilité de mener à bien les transferts dans les délais requis.

La LFR prévoit également, afin d'assurer la continuité du service aéroportuaire pendant cette période, la prorogation automatique des dispositions régissant les modalités d'exploitation en vigueur au 31 décembre 2006 dans les aéroports.

#### *b) Les ajustements du droit à compensation*

Afin de respecter le principe de concomitance des transferts et de leur compensation, principe constitutionnellement garanti, des crédits sont inscrits à titre provisionnel dans la loi de finances. Une fois arrêté le montant définitif des compensations, les ajustements sont faits dans la loi de finances rectificative la plus proche.

Dans ce cadre, la LFR procède à un certain nombre d'ajustements. Les tableaux ci-joints (annexes 1 à 3) vous présentent pour chaque collectivité (départements, régions et régions d'outre-mer) les ajustements intervenus au titre de la LFR.

Ils concernent :

- les FARPI ; le montant définitif de l'abattement, calculée sur la base des contributions des familles en 2004, a été soumis et approuvé par la CCEC lors de sa séance du 14 novembre 2006. La LFR procède, pour quelques départements, à un ajustement entre l'abattement provisionnel inscrit en LFI pour 2006 et le montant définitivement constaté ;
- les agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale : le montant définitif de la compensation a été approuvé par la CCEC au cours de sa séance du 14 novembre 2006. La LFR procède au versement du différentiel entre le montant provisionnel et le montant définitif soit + 8,966 M € pour les départements et + 3 M € pour les régions.
- Pour les départements : afin de leur permettre d'exercer leurs nouvelles compétences, des crédits avaient été inscrits à titre provisionnel en loi de finances pour 2006, pour un montant de 22,222M €. Ce montant avait été calculé en fonction d'une projection effectuée en juillet 2005 sur l'effectif prévisible de contractuels

au 31 décembre 2005, soit 1 118 ETP. L'effectif réel des personnels ayant été effectivement transféré à la fonction publique départementale au 31 décembre 2005 étant supérieur de 412 ETP aux prévisions initiales, le montant définitif de la compensation s'élève, en valeur 2006, à 31 188 191 €.

- Pour les régions : des crédits avaient été inscrits à titre provisionnel en loi de finances pour 2006, pour un montant de 31,413 M €. Ce montant avait été calculé en fonction d'une projection effectuée en juillet 2005 sur l'effectif prévisible de contractuels au 31 décembre 2005, soit 1581,3 ETP. L'effectif réel des personnels ayant été effectivement transféré à la fonction publique régionale au 31 décembre 2005 étant supérieur de 356 ETP aux prévisions initiales, le montant définitif de la compensation s'élève, en valeur 2006, à 39 449 898 €.
- Les crédits de suppléance : le montant définitif de la compensation a été approuvé par la CCEC au cours de sa séance du 14 novembre 2006. La LFR procède au versement du différentiel entre le montant provisionnel et le montant définitif soit 385 949 € pour les départements et 412 244 € pour les régions.
- La compensation des contrats aidés : le montant définitif de la compensation a été examiné par la CCEC au cours de sa séance du 14 novembre 2006 ; une divergence est alors apparue entre la parité « élus » demandant le transfert de la part « politique de l'emploi » et les représentants de l'Etat prévoyant le seul transfert de la part dite employeur. La LFR procède néanmoins au versement du différentiel entre le montant provisionnel et le montant définitif, mais pour la seule part dite employeur.
- La compensation des postes vacants : la compensation des emplois de TOS devenus vacants au cours de l'exercice 2006 intervient dès la loi de finances rectificative pour 2006. La compensation a été calculée sur la base du nombre exact de postes vacants pour chaque collectivité territoriale constatés au 15 septembre 2006, en tenant compte de la durée moyenne constatée de vacance de ces postes. La compensation définitive est prévue en loi de finances pour 2007 sur 12 mois. À ce stade, la compensation provisoire est calculée sur la base du coût « en pied de corps » et intègre les taux de cotisations sociales des collectivités territoriales (45,6 % en LFR. 2006). Pour les régions, une compensation de 21 126 040 € est prévue par la LFR, correspondant à la compensation de 896,7 équivalent temps plein ; pour les départements, elle est de 17 943 005 €, correspondant à la compensation de 758,6 équivalent temps plein. Il est enfin utile de rappeler qu'au cours de la CCEC du 14 novembre 2006, la parité « élus » a contesté de nouveau les modalités de calcul de la compensation sur la base du coût d'un « pied de corps ». L'arbitrage du Premier ministre a de nouveau été sollicité sur cette question.
- Le STIF : lors des réunions de la CCEC des 21 avril et 6 octobre 2005, la région Ile-de-France a fait des demandes complémentaires, hors du champ légal de la compensation. La CCEC a alors sollicité une expertise conjointe de l'inspection générale des finances et du conseil général des ponts et chaussées, sur quatre demandes de compensation supplémentaire visant à intégrer dans la base de compensation le coût de décisions prises avant la date du transfert de compétences mais ayant un effet sur les dépenses du STIF après le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Il s'agit :
  - des coûts induits par l'extension du demi-tarif à la carte orange pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire ;
  - des coûts induits par la mise en œuvre de l'offre de nuit ;
  - de la compensation de la journée de solidarité (lundi de Pentecôte) ;
  - et de la compensation de la suppression de l'abattement fiscal de 20 % sur les salaires des conducteurs du réseau OPTILE.

Le Premier ministre a décidé de suivre les conclusions du rapport de l'IGA tendant à abonder le droit à compensation de 18,9 M €. Ce rapport démontre que seules deux mesures envisagées justifient en opportunité une compensation supplémentaire versée par l'Etat à savoir le coût de l'extension du demi-tarif à la carte orange pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire et le coût du service Noctilien. Le rapport écarte en revanche les deux autres demandes. Dans ce contexte, la CCEC a acté, lors de sa séance du 14 juin 2006, la divergence sur les conclusions du rapport de la mission d'inspection entre la parité « élus », qui les conteste, et l'Etat qui les approuve. La LFR tient néanmoins compte de ces arbitrages et augmente le droit à compensation des départements à hauteur de 9 261 002 € (soit 49 % de la somme de 18,9 M € déterminée par la mission d'inspection) et de la région Île-de-France pour un montant de 9 639 000 € (51 % de ce montant).

- La compensation du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (pour les seules régions) : le montant définitif de la compensation a été approuvé par la CCEC au cours de sa séance du 30 novembre 2006. La LFR procède au versement du différentiel entre le montant provisionnel et le montant définitif soit 147 267 €.

## 2. S'agissant du RMI et du FMDI

### a) La LFR procède à quelques ajustements

La loi de finances rectificative modifie la répartition des fractions de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) allouées à deux départements pour la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI).

Une erreur a en effet été constatée dans la répartition des montants entre les deux départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les dépenses de la caisse d'allocation familiales de Bayonne pour les prestations servies en 2003 dans le canton de Saint-Martin-de-Seignanx, situé dans les Landes, ont en effet été rattachées à tort au droit à compensation des Pyrénées-Atlantiques. L'article prévoit la correction des pourcentages des fractions de TIPP alloués à ces deux départements, et propose d'affecter au département des Landes un montant de 1,9 M € sur le produit de TIPP revenant à l'Etat, correspondant à la perte de recettes des années 2004 et 2005, sans qu'une reprise soit opérée sur le trop perçu par le département des Pyrénées-Atlantiques.

La LFR affecte également à titre exceptionnel au département de l'Ardèche un montant de 159 109 € correspondant au remboursement du versement par le département à la mutualité sociale agricole (MSA) de la mensualité du 5 janvier 2004 du RMI qui n'avait pas été pris en compte dans l'ajustement opéré par la loi de finances rectificatives pour 2005.

### b) La LFR améliore le dispositif du FMDI voté en LFI 2006

L'article 14 de la LFR pour 2006 modifie les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) telle que prévue par l'article 37 de la loi de finances pour 2006 afin d'en faciliter la mise en œuvre et d'asseoir cet effort financier exceptionnel sur les fondements de l'équité et de la mobilisation, conformément à la demande du Premier ministre. Elle a plus précisément deux objets :

- elle augmente le montant du fonds en le portant à 500 M € par an pendant trois ans ;
- elle modifie l'architecture du FMDI et crée trois parts au lieu de deux :
  - une première part au titre de la compensation dont le montant est égal à 50 % du montant total du fonds en 2006 et à 40 % en 2007 et 2008. Cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles d'une part et la dépense exposée par les départements en 2005 d'autre part. La première tranche sera répartie au prorata de l'écart entre la compensation constitutionnelle et les dépenses 2005. Pour les années suivantes, elle sera répartie en tenant compte de l'écart entre le droit à compensation et les dépenses des années 2006 puis 2007 ;
  - une deuxième part au titre de la péréquation dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds en 2006, 2007 et 2008 ; cette part poursuivant un objectif de péréquation est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI, rapporté au nombre d'habitants ;
  - une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 20 % du montant total du fonds en 2006 et à 30 % en 2007 et 2008. Cette part prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant d'un dispositif mis en place pour « activer » la dépense de RMI et favoriser le retour durable à l'emploi : intéressements, contrats d'avenir, CI-RMA. Les chiffres pris en compte seront arrêtés au 31 décembre 2005, puis au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007.

Vous trouverez ci-joint :

- des éléments de langage sur la question de la compensation du RMI et le FMDI (annexe n° 4) ;
- des précisions sur les modalités de répartition du FMDI (annexe n° 5).

Vous trouverez enfin, pour la tranche 2006 qui sera versée début 2007, la quote part de chaque département calculé sur la base des dispositions de la LFR. Le FMDI, première tranche, fera l'objet d'un versement en une seule fois avant la fin du mois de janvier, par arrêté de versement.

Vous recevrez prochainement la fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département et le numéro de compte que vos arrêtés de versement devront viser.

Dès sa réception, vous voudrez bien procéder à la notification du montant du FMDI en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelées dans la fiche de notification.

S'agissant de la tranche 2007, elle sera versée courant 2007, une fois connue le montant définitif de la dépense 2006 et le nombre définitif, au 31 décembre 2006, des contrats d'avenir, CI-RMA et mesures d'intéressement.

\*  
\* \*

Mes services (Mel : DGCL SDFLAE FL. 5 Secrétariat - tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
**E. JOSSA**

**Liste des pièces jointes**

Annexe 1 : les ajustements par la LFR. 2006 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux régions.

Annexe 2 : les ajustements par la LFR. 2006 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer.

Annexe 3 : les ajustements par la LFR. 2006 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux départements.

Annexe 4 : éléments de langage sur la compensation du RMI.

Annexe 5 : les modalités de calcul de la répartition du FMDI.

Annexe 6 : la répartition du FMDI par département.

**ANNEXE N° 1**

**AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIERE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS**

REGIONS	AJUSTEMENT LFR - Reprise FARPI	AJUSTEMENT LFR - TOS suppléance	AJUSTEMENT LFR - TOS (agents non titulaires)	AJUSTEMENT LFR - CES CEC	AJUSTEMENT LFR - TOS vacants	AJUSTEMENT LFR - STIF	AJUSTEMENT LFR - VAE	TOTAL Ajustement LFR 2006
Alsace .....	93 733 €	11 569 €	754 353 €	1 722 €	521 042 €		66 076 €	1 448 496 €
Aquitaine .....	0 €	22 200 €	583 764 €	8 731 €	472 620 €		64 573 €	1 151 888 €
Auvergne.....	0 €	10 279 €	- 8 029 €	1 199 €	264 340 €		7 835 €	275 624 €
Bourgogne .....	332 745 €	12 767 €	355 932 €	2 263 €	479 970 €		- 44 014 €	1 139 663 €
Bretagne.....	369 761 €	18 055 €	755 389 €	827 €	859 901 €		99 138 €	2 103 072 €
Centre.....	- 251 376 €	16 548 €	231 647 €	3 648 €	989 405 €		16 123 €	1 005 994 €
Champagne-Ardenne.....	0 €	10 864 €	610 704 €	4 306 €	739 542 €		- 4 968 €	1 360 449 €
Corse .....	1 343 €	3 875 €	170 234 €	405 €	103 493 €		15 358 €	294 708 €
Franche-Comté.....	120 513 €	10 999 €	240 067 €	287 €	548 628 €		-98 677 €	821 817 €
Ile-de-France.....	- 106 780 €	67 726 €	1 389 380 €	19 302 €	4 545 209 €	9 639 000 €	22 063 €	15 575 900 €
Languedoc Roussillon.....	218 612 €	13 480 €	244 455 €	6 941 €	636 235 €		38 885 €	1 158 607 €
Limousin.....	295 921 €	7 876 €	149 710 €	1 047 €	489 581 €		- 28 106 €	916 029 €
Lorraine.....	0 €	20 597 €	642 838 €	3 648 €	852 556 €		- 18 575 €	1 501 063 €
Midi-Pyrénées .....	551 064 €	14 765 €	291 034 €	6 062 €	867 815 €		- 112 820 €	1 617 920 €
Nord-Pas de Calais....	0 €	28 710 €	- 964 170 €	21 345 €	1 672 989 €		- 18 811 €	740 064 €
Basse-Normandie.....	- 163 946 €	10 792 €	1 001 528 €	3 124 €	494 881 €		- 1 197 €	1 345 182 €
Haute-Normandie.....	20 322 €	13 194 €	448 359 €	2 829 €	452 957 €		42 140 €	979 800 €
Pays de Loire .....	- 1 240 138 €	18 336 €	278 959 €	2 955 €	790 058 €		118 060 €	-31 770 €
Picardie.....	- 122 947 €	12 908 €	401 505 €	5 826 €	673 188 €		4 750 €	975 229 €
Poitou-Charentes .....	0 €	13 436 €	179 247 €	2 280 €	465 388 €		20 274 €	680 625 €
Provence								
Alpes – Côte-d'Azur...	- 32 988 €	24 444 €	655 228 €	10 267 €	1 276 514 €		2 093 €	1 935 558 €
Rhône-Alpes.....	53 761 €	37 496 €	- 246 914 €	7 008 €	2 434 532 €		- 86 931 €	2 198 952 €
Total Métropole .....	139 600 €	400 916 €	8 165 220 €	116 022 €	20 630 844 €	9 639 000 €	103 268 €	39 194 870 €

## ANNEXE N° 2

AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS  
DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS D'OUTRE-MER

REGIONS	AJUSTEMENT LFR - Reprise FARPI	AJUSTEMENT LFR - TOS suppléance	AJUSTEMENT LFR - TOS (agents non titulaires)	AJUSTEMENT LFR CES CEC	AJUSTEMENT LFR - TOS vacants	AJUSTEMENT LFR VAE	AJUSTEMENT Inventaire général du patrimoine (indexation)	AJUSTEMENT Bourses sanitaires (indexation)	AJUSTEMENT Bourses sociales (indexation)	AJUSTEMENT Formations sociales (indexation)	TOTAL Ajustement LFR 2006
Guadeloupe	- 144 677 €	7 430 €	- 44 660 €	27 153 €	118 967 €	13 552 €	2 126 €	12 089 €	10 521 €	19 206 €	21 707 €
Martinique	130 090 €	7 742 €	105 264 €	18 344 €	144 573 €	55 702 €	1 007 €	7 099 €	19 037 €	43 999 €	532 856 €
Guyane	- 2 456 €	2 300 €	52 442 €	12 687 €	52 267 €	16 729 €	375 €	1 705 €	1 614 €	14 701 €	152 363 €
Réunion	41 965 €	15 848 €	- 260 518 €	19 637 €	179 389 €	- 40 784 €	2 175 €	23 072 €	2 970 €	63 565 €	47 320 €
Total Oure-mer	24 921 €	33 319 €	- 147 472 €	77 821 €	495 196 €	45 199 €	5 682 €	43 966 €	34 142 €	141 472 €	754 245 €

## ANNEXE N° 3

## AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS

DÉPARTEMENTS	AJUSTEMENT LFR - REPRISE FARPI	AJUSTEMENT LFR - TOS suppléance	AJUSTEMENT LFR - TOS (AGENTS NON TITULAIRES)	AJUSTEMENT LFR - CEC CES	AJUSTEMENT LFR - TOS VACANTS	AJUSTEMENT LFR - STIF	TOTAL Ajustement LFR 2006
Ain .....	0 €	3 205 €	- 46 656 €	1 148 €	204 550 €	0 €	162 246 €
Aisne .....	- 54 724 €	4 235 €	33 982 €	4 061 €	152 133 €	0 €	139 687 €
Allier .....	0 €	2 467 €	15 167 €	439 €	97 388 €	0 €	115 461 €
Alpes-de Haute-Provence .....	0 €	1 077 €	27 608 €	287 €	70 489 €	0 €	99 461 €
Hautes-Alpes .....	- 1 €	786 €	- 2 155 €	287 €	30 545 €	0 €	29 462 €
Alpes-Maritimes .....	- 1 €	5 848 €	235 157 €	4 104 €	491 160 €	0 €	736 267 €
Ardèche .....	23 €	1 604 €	59 016 €	583 €	99 935 €	0 €	161 161 €
Ardennes .....	0 €	2 607 €	- 17 982 €	726 €	152 509 €	0 €	137 859 €
Ariège .....	- 101 232 €	1 285 €	39 556 €	507 €	18 411 €	0 €	- 41 473 €
Aube .....	0 €	2 180 €	85 988 €	946 €	145 645 €	0 €	234 758 €
Aude .....	- 16 982 €	2 065 €	75 384 €	1 131 €	78 973 €	0 €	140 570 €
Aveyron .....	- 34 294 €	1 846 €	89 295 €	203 €	62 146 €	0 €	119 196 €
Bouches-du-Rhône .....	32 987 €	10 641 €	91 746 €	6 603 €	512 340 €	0 €	654 317 €
Calvados .....	99 123 €	4 562 €	115 198 €	1 554 €	288 008 €	0 €	508 445 €
Cantal .....	0 €	1 393 €	39 383 €	186 €	67 229 €	0 €	108 191 €
Charente .....	0 €	2 468 €	164 733 €	912 €	29 945 €	0 €	198 057 €
Charente-Maritime .....	0 €	3 918 €	140 431 €	1 858 €	131 270 €	0 €	277 478 €
Cher .....	- 20 262 €	2 101 €	- 25 681 €	667 €	113 237 €	0 €	70 062 €
Corrèze .....	- 113 030 €	2 131 €	39 487 €	439 €	98 809 €	0 €	27 836 €
Corse-du-Sud .....	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Haute-Corse .....	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Côte-d'Or .....	- 111 684 €	3 464 €	- 52 475 €	659 €	108 421 €	0 €	- 51 616 €
Cotes-d'Armor .....	0 €	3 780 €	116 828 €	68 €	129 977 €	0 €	250 652 €
Creuse .....	- 69 129 €	1 058 €	- 83 624 €	253 €	66 622 €	0 €	- 84 820 €
Dordogne .....	0 €	2 536 €	77 133 €	996 €	97 325 €	0 €	177 990 €
Doubs .....	- 113 379 €	3 128 €	6 032 €	253 €	136 537 €	0 €	32 571 €
Drôme .....	- 4 015 €	2 654 €	84 095 €	591 €	111 554 €	0 €	194 879 €
Eure .....	- 29 236 €	4 138 €	- 102 376 €	1 469 €	225 338 €	0 €	99 333 €
Eure-et-Loir .....	- 13 772 €	3 024 €	61 545 €	642 €	78 605 €	0 €	130 043 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTS	AJUSTEMENT LFR – REPRISE FARPI	AJUSTEMENT LFR – TOS suppléance	AJUSTEMENT LFR – TOS (AGENTS NON TITULAIRES)	AJUSTEMENT LFR – CEC CES	AJUSTEMENT LFR – TOS VACANTS	AJUSTEMENT LFR – STIF	TOTAL Ajustement LFR 2006
Finistère .....	- 272 263 €	4 692 €	167 215 €	912 €	174 181 €	0 €	74 736 €
Gard .....	- 54 807 €	3 882 €	91 093 €	3 057 €	280 910 €	0 €	324 135 €
Haute-Garonne .....	- 391 544 €	8 754 €	- 54 864 €	3 935 €	483 561 €	0 €	49 842 €
Gers .....	- 102 594 €	2 072 €	61 685 €	203 €	71 377 €	0 €	32 743 €
Gironde .....	0 €	7 904 €	725 501 €	4 526 €	136 818 €	0 €	874 749 €
Hérault .....	- 146 824 €	5 062 €	114 225 €	3 546 €	225 206 €	0 €	201 215 €
Ille-et-Vilaine .....	- 64 039 €	4 887 €	190 393 €	304 €	146 231 €	0 €	277 775 €
Indre .....	- 5 074 €	1 659 €	19 582 €	321 €	90 130 €	0 €	106 617 €
Indre-et-Loire .....	- 10 099 €	3 501 €	- 29 437 €	675 €	129 391 €	0 €	94 031 €
Isère .....	1 437 €	6 881 €	121 957 €	1 824 €	392 767 €	0 €	524 866 €
Jura .....	26 238 €	1 861 €	115 549 €	101 €	111 101 €	0 €	254 849 €
Landes .....	0 €	1 940 €	95 508 €	1 435 €	39 451 €	0 €	138 334 €
Loir-et-Cher .....	- 19 361 €	2 115 €	40 048 €	675 €	30 038 €	0 €	53 515 €
Loire .....	0 €	3 607 €	225 521 €	2 043 €	158 040 €	0 €	389 211 €
Haute-Loire .....	0 €	1 396 €	82 857 €	152 €	34 819 €	0 €	119 224 €
Loire-Atlantique .....	- 171 918 €	5 393 €	113 499 €	1 317 €	79 288 €	0 €	27 578 €
Loiret .....	- 34 107 €	4 488 €	129 245 €	1 452 €	140 924 €	0 €	242 002 €
Lot .....	484 499 €	1 735 €	103 044 €	372 €	57 568 €	0 €	647 218 €
Lot-et-Garonne .....	0 €	1 820 €	54 113 €	659 €	20 863 €	0 €	77 455 €
Lozère .....	0 €	782 €	40 334 €	152 €	55 721 €	0 €	96 989 €
Maine-et-Loire .....	- 112 997 €	3 412 €	39 136 €	1 013 €	146 859 €	0 €	77 423 €
Manche .....	64 822 €	3 895 €	184 984 €	2 128 €	229 947 €	0 €	485 776 €
Marne .....	0 €	3 926 €	352 960 €	2 212 €	235 664 €	0 €	594 763 €
Haute-Marne .....	0 €	1 858 €	45 035 €	304 €	115 547 €	0 €	162 744 €
Mayenne .....	- 31 745 €	1 604 €	391 €	236 €	83 940 €	0 €	54 426 €
Meurthe-et-Moselle .....	0 €	4 600 €	16 912 €	642 €	78 773 €	0 €	100 927 €
Meuse .....	0 €	1 384 €	33 316 €	743 €	55 587 €	0 €	91 030 €
Morbihan .....	- 33 459 €	3 133 €	163 425 €	152 €	167 127 €	0 €	300 378 €
Moselle .....	0 €	7 266 €	335 993 €	99 528 €	359 181 €	0 €	801 968 €
Nièvre .....	- 53 154 €	1 632 €	- 4 310 €	186 €	73 840 €	0 €	18 193 €
Nord .....	0 €	14 793 €	- 352 308 €	11 129 €	583 951 €	0 €	257 565 €
Oise .....	- 33 786 €	5 747 €	267 937 €	3 335 €	223 619 €	0 €	466 852 €
Orne .....	- 1 €	2 195 €	214 670 €	912 €	113 841 €	0 €	331 617 €
Pas-de-Calais .....	0 €	9 592 €	- 90 346 €	8 140 €	226 584 €	0 €	153 970 €
Puy-de-Dôme .....	0 €	4 226 €	117 964 €	861 €	95 046 €	0 €	218 096 €
Pyrénées-Atlantiques .....	0 €	3 029 €	48 045 €	743 €	139 010 €	0 €	190 827 €
Hautes-Pyrénées .....	- 25 551 €	1 874 €	391 €	405 €	27 617 €	0 €	4 735 €
Pyrénées-Orientales .....	1 €	2 368 €	24 115 €	1 824 €	85 903 €	0 €	114 212 €
Bas-Rhin .....	- 25 894 €	5 264 €	212 134 €	1 520 €	335 696 €	0 €	528 721 €
Haut-Rhin .....	- 52 276 €	3 651 €	241 547 €	591 €	203 732 €	0 €	397 244 €
Rhône .....	0 €	8 136 €	- 160 227 €	760 €	595 110 €	0 €	443 779 €
Haute-Saône .....	- 41 €	1 688 €	- 6 855 €	84 €	106 448 €	0 €	101 325 €
Saône-et-Loire .....	- 134 624 €	3 896 €	99 647 €	760 €	145 432 €	0 €	115 110 €
Sarthe .....	10 307 €	3 347 €	25 566 €	912 €	102 563 €	0 €	142 694 €
Savoie .....	2 203 €	2 552 €	265 933 €	355 €	111 554 €	0 €	382 597 €
Haute-Savoie .....	3 550 €	4 023 €	12 980 €	642 €	283 529 €	0 €	304 724 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTS	AJUSTEMENT LFR – REPRISE FARPI	AJUSTEMENT LFR – TOS suppléance	AJUSTEMENT LFR – TOS (AGENTS NON TITULAIRES)	AJUSTEMENT LFR – CEC CES	AJUSTEMENT LFR – TOS VACANTS	AJUSTEMENT LFR – STIF	TOTAL Ajustement LFR 2006
Paris .....	- 61 759 €	5 733 €	319 814 €	- 314 936 €	617 015 €	5 741 820 €	6 307 688 €
Seine-Maritime .....	8 914 €	8 577 €	103 314 €	3 732 €	283 341 €	0 €	407 877 €
Seine-et-Marne .....	0 €	9 302 €	347 388 €	4 711 €	445 198 €	120 393 €	926 992 €
Yvelines .....	0 €	9 690 €	105 687 €	5 276 €	559 040 €	300 984 €	980 677 €
Deux-Sèvres .....	0 €	2 223 €	10 430 €	675 €	92 171 €	0 €	105 499 €
Somme .....	- 72 648 €	4 334 €	216 049 €	1 326 €	92 193 €	0 €	241 254 €
Tarn .....	- 106 632 €	2 424 €	37 402 €	979 €	66 749 €	0 €	921 €
Tarn-et-Garonne .....	- 46 951 €	1 457 €	- 6 855 €	101 €	50 648 €	0 €	- 1 599 €
Var .....	0 €	6 181 €	38 971 €	3 276 €	437 135 €	0 €	485 563 €
Vaucluse .....	0 €	2 995 €	- 87 931 €	1 368 €	129 239 €	0 €	45 671 €
Vendée .....	- 119 804 €	2 307 €	- 11 476 €	692 €	111 975 €	0 €	- 16 306 €
Vienne .....	0 €	2 397 €	199 799 €	118 €	87 541 €	0 €	289 855 €
Haute-Vienne .....	- 69 681 €	2 655 €	15 171 €	372 €	135 763 €	0 €	84 280 €
Vosges .....	0 €	2 934 €	23 688 €	946 €	111 224 €	0 €	138 792 €
Yonne .....	- 33 280 €	2 613 €	141 623 €	760 €	85 447 €	0 €	197 162 €
Territoire de Belfort .....	- 33 372 €	788 €	29 765 €	135 €	57 848 €	0 €	55 164 €
Essonne .....	0 €	8 690 €	- 10 553 €	1 841 €	525 093 €	185 220 €	710 291 €
Hauts-de-Seine .....	0 €	8 446 €	615 279 €	523 €	319 572 €	1 463 238 €	2 407 058 €
Seine-Saint-Denis .....	0 €	9 546 €	495 846 €	4 239 €	529 940 €	708 468 €	1 748 039 €
Val-de-Marne .....	0 €	7 864 €	252 546 €	2 905 €	404 114 €	569 551 €	1 236 980 €
Val-d'Oise .....	0 €	8 675 €	127 565 €	1 756 €	488 813 €	171 328 €	798 138 €
Métropole.....	- 2 267 927 €	373 554 €	8 726 438 €	- 79 862 €	17 213 645 €	9 261 002 €	33 226 850 €
Guadeloupe .....	1 071 €	2 705 €	- 74 024 €	8 308 €	118 925 €		56 984 €
Martinique .....	75 584 €	2 897 €	211 191 €	4 087 €	295 013 €		588 771 €
Guyane .....	- 161 €	1 595 €	182 331 €	3 648 €	116 832 €		304 245 €
Réunion .....	- 57 805 €	5 198 €	- 79 703 €	6 147 €	198 590 €		72 426 €
Outre-mer	18 688 €	12 395 €	239 795 €	22 189 €	729 360 €	0 €	1 022 427 €
TOTAL	- 2 249 240 €	385 949 €	8 966 234 €	- 57 673 €	17 943 005 €	9 261 002 €	34 249 277 €

ANNEXE N° 4

LA COMPENSATION FINANCIÈRE DU RMI - ELÉMENT DE LANGAGE

La question de la compensation des dépenses de RMI est le point essentiel, pour ne pas dire l'unique point de désaccord entre l'Etat et les départements, ou tout du moins certains d'entre eux.

Certains élus locaux « font le procès » au gouvernement de ne pas respecter les principes de compensation financière des charges transférées auxquels il a conféré une valeur constitutionnelle avec la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Cela est bien évidemment faux et le Conseil constitutionnel n'aurait pas manqué de censurer l'action gouvernementale si ces affirmations avaient été exactes.

Il faut donc, pour la clarté de nos débats, rappeler un certain nombre d'éléments.

Première remarque : la loi du 18 décembre 2003 est une loi de mise en cohérence et de confiance envers les départements.

La loi de 2003 renforce la cohérence d'un dispositif dont la gestion était partagée entre l'Etat, au titre de l'allocation, et les départements, au titre de l'insertion.

Cette recherche de cohérence a été guidée par l'impératif de proximité. Elle a conduit à confier au département le pilotage intégral du revenu minimum d'insertion. Cette décision s'est inscrite dans un long processus de

décentralisation de l'action sociale qui a confié depuis vingt ans aux départements l'aide aux personnes en difficulté. Elle est en quelque sorte la reconnaissance du savoir-faire des départements. C'est un pari en faveur d'une gestion plus efficace de l'aide aux plus démunis.

Dans le droit fil de ce constat, le gouvernement a décidé, avec le projet de loi de finances pour 2007, de faciliter d'avantage encore l'action des départements les plus innovants. L'expérimentation qui figure à l'article 59 du projet de loi de finances permettra aux départements qui le souhaitent d'améliorer les incitations financières associées à la reprise d'un emploi, de simplifier les conditions d'accès aux emplois aidés, et d'adopter des mesures innovantes destinées à réduire les autres obstacles au retour à l'emploi. C'est donc clairement un pas vers une plus grande liberté dans la gestion de cette prestation qui est proposé aux départements.

Deuxième remarque : l'Etat a transféré avec exactitude le montant correspondant à ses propres dépenses de l'année 2003 soit près de 5 Md € (4,941 Md €).

Il a veillé à compenser la création du RMA (0,8 M €).

La section départementale de la CCEC présidée par M. Bonrepaux a d'ailleurs approuvé le projet d'arrêté fixant le droit à compensation dû au titre du RMI. Celui-ci représente 9,2 % du budget 2005 des départements.

Troisième remarque : les difficultés afférentes au RMI ne sont donc pas liées à un défaut de compensation.

Elles résultent d'un effet de ciseau entre les dépenses transférées qui ont augmenté à un rythme élevé et les ressources de TIPP allouées aux départements en compensation qui ont crû à un rythme plus faible :

- les dépenses de RMI en 2004 ont augmenté de 457 M € par rapport à 2003 ;
- elles ont encore augmenté de 422 M € en 2005 par rapport à 2004 (1). Ce chiffre résulte de la dernière exploitation des comptes administratifs et des comptes de gestion des départements ;
- les dépenses de RMI progressent encore de 4,4 % en 2006 au regard des dépenses effectuées par la CNAF au cours des onze premiers mois de l'année.

On se trouve donc dans une situation similaire à celle observée dans les années 80 lors de la décentralisation de la construction et de l'entretien des collèges et des lycées.

Dès la première année du transfert en 1986, le droit à compensation couvrait 44 % des dépenses réelles d'investissement dans les collèges. Ce ratio a même baissé jusqu'à 28 % en 1992.

Pour les régions, la situation était à peine plus favorable : le droit à compensation représentait en 1986 81 % des dépenses réelles d'investissement dans les lycées. Il a atteint son étiage en 1991 avec un taux de couverture de 25 %.

C'est un phénomène similaire que l'on observe pour le RMI quoique d'ampleur plus limitée : le droit à compensation a couvert 92 % de la dépense réelle du RMI en 2004 et plus de 85 % en 2005 (2).

Quatrième remarque : afin de répondre à cet effet de ciseau, le gouvernement a pris deux mesures exceptionnelles.

Il faut rappeler tout d'abord qu'il aurait pu ne rien faire.

Aucune obligation législative ne s'imposait à lui et chacun savait d'ailleurs que cet effet de ciseau était atténué par l'évolution des autres ressources départementales.

Celles de l'Etat tout d'abord puisque les dotations de l'Etat ont été indexées durant toute la durée de la législature sur l'inflation augmentée du tiers de la croissance du PIB.

Celle des droits de mutation ensuite. Leur produit a connu une croissance particulièrement rapide depuis le milieu des années 90 pour atteindre 6,5 milliards d'euros fin 2005. Il a augmenté de 80 % de 2000 à 2005. Son augmentation s'élève à 815 M € en 2004 et a atteint presque 840 M € en 2005.

Cette évolution des DMTO appelle quelques commentaires :

- tout d'abord, – et c'est un phénomène nouveau – l'impact du cycle immobilier a été visible dans la plupart des départements français alors que par le passé ses effets se limitaient à des zones géographiques particulières ;
- ensuite, selon tous les analystes, il n'y a pas lieu de craindre un retournement du marché, avec une chute des prix et des transactions. L'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) notait déjà en juin 2005 que « un éclatement des prix immobiliers n'est pas à craindre » : la hausse des prix n'est pas liée à un phénomène spéculatif mais résulte d'une adaptation du marché face à une demande structurellement forte. Les droits de mutation affichent d'ailleurs, selon la direction générale des impôts, une hausse de 18 % sur les sept premiers mois de l'année 2006 ;

---

(1) Soit une augmentation cumulée de 879 M€ depuis 2003.

(2) 81% en 2006 au regard des estimations effectuées.

- enfin, l'augmentation du produit des DMTO peut être rapprochée de celle du RMI :
  - l'augmentation des DMTO a dépassé 815 M € en 2004 alors que le surcroît de dépenses du RMI était, avant compensation exceptionnelle, de 457 M € ;
  - l'augmentation annuelle des DMTO atteint presque 840 M € en 2005. Elle est à comparer à l'augmentation annuelle des dépenses du RMI (de 2005 sur 2004) qui est de 422 M € ;
  - en 2005, le produit des DMTO est supérieur de 1 653 M € à celui de 2003. En comparaison, les dépenses de RMI sont supérieures en 2005 de 879 M € au niveau atteint en 2003.

On comprend mieux pourquoi, dans ces conditions, les premiers résultats de l'exploitation par les services de la comptabilité publique des comptes administratifs 2005 des départements ont fait apparaître une nette amélioration de l'autofinancement des départements qui progresse de 13,3 % en 2005 et atteint 8,7 milliards d'euros.

Le gouvernement a pourtant tenu à mettre en place deux dispositifs financiers d'accompagnement de l'effet de ciseau caractérisant le transfert du RMI.

Tout d'abord, pour tenir compte de la croissance des dépenses de RMI en 2004, l'Etat a décidé de verser une subvention exceptionnelle de 457 M € afin que, pour la première année du transfert, le total des ressources soit égal aux dépenses effectivement supportées par les départements. Cet abondement a été voté en LFR pour 2005 et versé au tout début de l'année 2006.

Ensuite, la dépense afférente au RMI, ayant continué d'augmenter en 2005 – quoique de manière plus modérée –, le gouvernement a accepté, lors de l'examen de la loi de finances pour 2006, la création pour deux ans d'un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion doté de 100 M € en 2006 et de 80 M € en 2007.

Le Premier ministre a donc annoncé le 9 février dernier, à l'issue d'une réunion avec l'Assemblée des départements de France, une amélioration du dispositif sur deux points :

Première amélioration : le FMDI est créé non plus pour deux ans mais pour trois ans (de 2006 à 2008).

Ce fonds reste toutefois d'une durée de vie limitée car il constitue une réponse à une augmentation conjoncturelle du nombre de Rmistes.

Le nombre de bénéficiaires du RMI a d'ailleurs baissé au premier trimestre de -0,8 % (1,104 million d'allocataires en France métropolitaine à fin mars, contre 1,112 à fin décembre 2005). Ce recul est encore modeste mais on sait que l'évolution du nombre de Rmistes suit traditionnellement celle du chômage mais de manière décalée. Or le chômage ne cesse de baisser depuis avril 2005, on peut donc penser que l'inversion de la tendance observée sur le RMI se confirmera (même si quelques ressauts sont toujours possibles comme lors du second semestre 2006).

On sait d'ailleurs d'ores et déjà que la croissance des dépenses de RMI sur les onze premiers mois de 2006 est inférieure à celles des années 2004 et 2005.

La solution retenue par le gouvernement pour faire face à un effet ciseau est donc identique à celle retenue en son temps par d'autres gouvernements pour faire face à l'augmentation des dépenses d'équipements dans les collèges et les lycées : elle repose sur un accompagnement financier et non sur un abondement du droit à compensation.

Deuxième amélioration : le fonds dispose annuellement de ressources qui ont quintuplé et qui atteignent donc 500 M €.

Au total, et si l'on tient compte de l'abondement pour 2004 de 457 M €, ce sont presque 2 milliards d'euros supplémentaires qui auront été dégagés pour financer les dépenses de RMI.

Ce nouveau dispositif a été voté lors de l'examen de la LFR pour 2006. La tranche du FMDI correspondant aux dépenses du RMI de 2005 sera donc versée au début de l'année 2007. La tranche afférente aux dépenses de RMI de 2006 a été inscrite dans le PLF 2007 et sera donc versée au cours de l'année 2007. 1 Md € sera donc versé aux départements en 2007.

Au total, si l'on prend en compte les aides exceptionnelles de 2004 et du FMDI, le droit à compensation ainsi augmenté couvre 100 % de la dépense réelle du RMI en 2004 (et non plus 92 %) et 93,5 % de la dépense 2005 (et non plus 85 %).

Le surcroît de dépenses en 2005 par rapport à 2003 (qui s'élève à 879 M €) est réduit à 379 M € compte tenu du FMDI. Ce montant doit alors être comparé au surcroît de DMTO constaté entre 2003 et 2005. Il s'élève à 1 653 M € et couvre plus de quatre fois le surcroît de dépenses du RMI.

ANNEXE N° 5

LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FMDI

**1. La première part du FMDI**

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 50 % du montant total du fonds en 2006, soit 250 000 000 €.

La répartition de la première part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{DC} - \text{Dépense 2005}) \times \text{montant de la première part}}{\Sigma (\text{DC} - \text{Dépense 2005})}$$

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 novembre 2006) ;

Dépenses 2005 = montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2005 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département ;

**2. La seconde part du FMDI**

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2006, soit 150 000 000 €. La répartition de la seconde part du FMDI au profit des quatre départements d'outre-mer, ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon est complètement indépendante de celle des départements de métropole.

*2.1. La quote-part outre-mer de la seconde fraction*

*2.1.1. La détermination du montant de la quote-part*

La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part de la seconde fraction des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon est calculée de la manière suivante :

$$\text{QP seconde fraction} = \text{Masse total seconde fraction} \times \frac{\text{nombre RMI OM}}{\text{nombre RMI Total}}$$

Avec :

Nombre RMI OM : nombre d'allocataires du RMI constaté dans les départements d'outre-mer au 31/12/2005 ;

Nombre RMI total : nombre d'allocataires du RMI constaté dans tous les départements au 31/12/2005.

*2.1.1. La répartition de la quote-part entre les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon*

La répartition de la quote part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = \frac{(\text{DC} - \text{Dépense 2005}) \times \text{montant de la QP}}{\Sigma (\text{DC} - \text{Dépense 2005})}$$

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 novembre 2006) ;

Dépenses 2005 = montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2005 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département.

*2.2. La répartition de la seconde fraction dans les départements de métropole*

*2.2.1. Le calcul de l'indice synthétique*

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant ;
- le nombre moyen d'allocataires du RMI divisé par la population INSEE 2006 du département.

Pour tous les départements, l'indice synthétique de charges et de ressources doit être calculé selon la formule suivante :

$$\text{IS} = \left( 0,25 \times \frac{\text{PFI}}{\text{pfi}} \right) + \left( 0,75 \times \frac{\text{(rmi / hab)}}{\text{RMI / hab}} \right)$$

Avec :

PFi = potentiel financier par habitant des départements de métropole ;

Pfi = potentiel financier par habitant du département ;

Rmi = nombre moyen de RMISTes par habitant constaté dans le département au 31/12/2005 ;

RMI= nombre moyen de RMISTes par habitant constaté dans l'ensemble des départements urbains au 31/12/2005.

### 2.2.2. La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part se fait comme suit :

Seconde part du FMDI = (DC – Dépense 2005) x IS x VP

Avec :

DC = droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 novembre 2006) ;

Dépenses 2005 = montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2005 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département ;

VP = masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la QP outre mer) /  $\sum$  nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points : (DC – Dépense 2005) x IS

### 3. La troisième part du FMDI

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 20 % du montant total du fonds en 2006, soit 100 000 000 €.

La répartition de la première part se fait comme suit :

Montant de la troisième part =  $\frac{(ca + ci-rma + \text{intéressements}) \times \text{montant troisième part}}{\sum (CA + CI-RMA + \text{INTERESSEMNTS})}$

Avec :

– ca : nombre de contrats d'avenir dans le département au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

– CA : nombre total de contrats d'avenir au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

– ci-rma : nombre de contrats d'insertion revenu minimum d'activité dans le département au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

– CI-RMA : nombre total de contrats d'insertion revenu minimum d'activité au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

– intéressements : nombre de mesures d'intéressement dans le département au 31/12/2005, constatés par la DREES ;

– INTERESSEMENTS : nombre total de mesures d'intéressement au 31/12/2005, constatés par la DREES.

CODE département	NOM DEPARTEMENT	PART COMPENSATION	PART péréquation	PART incitation	TOTAL
01	Ain .....	759 589	242 243	521 095	1 522 927
02	Aisne .....	2 437 579	1 324 419	977 895	4 739 893
03	Allier .....	1 193 308	661 611	576 205	2 431 124
04	Alpes-de-Haute-Provence .....	296 535	155 086	265 140	716 761
05	Hautes-Alpes .....	221 838	88 282	167 779	477 899
06	Alpes-Maritimes .....	879 613	431 124	1 484 294	2 795 031
07	Ardèche .....	865 984	432 075	459 249	1 757 308
08	Ardennes .....	1 233 816	821 470	550 487	2 605 773
09	Ariège .....	606 152	456 426	345 355	1 407 933
10	Aube .....	1 029 452	568 815	453 738	2 052 005
11	Aude .....	1 859 012	1 636 964	766 640	4 262 616
12	Aveyron .....	359 401	128 314	293 307	781 022
13	Bouches-du-Rhône .....	5 813 987	5 510 323	3 832 588	15 156 898

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE département	NOM DEPARTEMENT	PART COMPENSATION	PART péréquation	PART incitation	TOTAL
14	Calvados .....	1 701 291	873 961	1 148 123	3 723 375
15	Cantal .....	140 993	57 812	218 603	417 408
16	Charente .....	1 026 178	591 267	592 738	2 210 183
17	Charente-Maritime .....	1 645 274	984 632	1 364 889	3 994 795
18	Cher .....	909 351	537 109	519 258	1 965 718
19	Corrèze .....	346 454	122 911	323 924	793 289
20A	Corse-du-Sud .....	0	0	159 206	159 206
20B	Haute-Corse .....	0	0	200 845	200 845
21	Côte-d'Or .....	1 757 866	740 126	772 763	3 270 755
22	Côtes-d'Armor .....	977 042	410 268	727 451	2 114 761
23	Creuse .....	353 052	177 569	235 136	765 757
24	Dordogne .....	1 259 208	698 721	791 746	2 749 675
25	Doubs .....	2 126 050	987 520	811 953	3 925 523
26	Drome .....	1 587 573	863 118	840 120	3 290 811
27	Eure .....	1 722 128	790 815	700 508	3 213 451
28	Eure-et-Loir .....	1 823 925	784 276	456 800	3 065 001
29	Finistère .....	2 568 307	1 168 829	1 186 088	4 923 224
30	Gard .....	2 512 710	2 229 496	1 719 429	6 461 635
31	Haute-Garonne .....	2 348 847	1 559 137	2 043 965	5 951 949
32	Gers .....	405 970	175 507	271 876	853 353
33	Gironde .....	3 961 324	2 309 223	2 392 995	8 663 542
34	Hérault .....	3 265 643	2 942 906	2 394 220	8 602 769
35	Ille-et-Vilaine .....	2 023 920	767 514	1 198 947	3 990 381
36	Indre .....	574 276	252 045	301 880	1 128 201
37	Indre-et-Loire .....	2 147 815	1 018 176	979 119	4 145 110
38	Isère .....	3 178 767	1 256 810	1 406 527	5 842 104
39	Jura .....	523 042	181 978	329 435	1 034 455
40	Landes .....	1 068 255	505 064	465 373	2 038 692
41	Loir-et-Cher .....	688 296	319 229	384 545	1 392 070
42	Loire .....	1 480 398	678 505	1 060 560	3 219 463
43	Haute-Loire .....	463 010	176 744	240 647	880 401
44	Loire-Atlantique .....	2 588 807	1 264 001	2 138 877	5 991 685
45	Loiret .....	2 564 239	1 119 261	864 001	4 547 501
46	Lot .....	545 500	267 291	273 713	1 086 504
47	Lot-et-Garonne .....	1 290 306	736 247	666 218	2 692 771
48	Lozère .....	134 945	51 281	85 727	271 953
49	Maine-et-Loire .....	1 430 873	678 272	1 129 753	3 238 898
50	Manche .....	1 612 298	649 048	643 561	2 904 907
51	Marne .....	1 129 588	540 288	815 014	2 484 890
52	Haute-Marne .....	436 232	201 699	286 572	924 503
53	Mayenne .....	487 447	169 717	276 774	933 938
54	Meurthe-et-Moselle .....	3 101 523	1 831 145	1 181 801	6 114 469
55	Meuse .....	780 655	410 967	330 047	1 521 669
56	Morbihan .....	1 455 523	614 138	845 019	2 914 680
57	Moselle .....	4 456 064	2 040 966	1 614 720	8 111 750
58	Nièvre .....	919 912	496 200	319 637	1 735 749

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE département	NOM DEPARTEMENT	PART COMPENSATION	PART péréquation	PART incitation	TOTAL
59	Nord .....	17 579 435	13 571 829	5 618 150	36 769 414
60	Oise .....	2 774 225	1 263 239	972 996	5 010 460
61	Orne .....	1 493 528	754 392	458 637	2 706 557
62	Pas-de-Calais .....	7 817 535	5 831 048	2 837 548	16 486 131
63	Puy-de-Dôme .....	1 632 189	811 343	940 543	3 384 075
64	Pyrénées-Atlantiques .....	1 394 433	720 120	1 006 062	3 120 615
65	Hautes-Pyrénées .....	501 075	262 090	363 113	1 126 278
66	Pyrénées-Orientales .....	2 496 267	2 389 197	1 066 683	5 952 147
67	Bas-Rhin .....	4 903 289	2 384 923	1 331 823	8 620 035
68	Haut-Rhin .....	3 993 259	1 656 401	847 468	6 497 128
69	Rhône .....	5 983 872	3 080 607	2 776 315	11 840 794
70	Haute-Saône .....	700 301	299 551	271 876	1 271 728
71	Saône-et-Loire .....	898 777	370 895	742 147	2 011 819
72	Sarthe .....	1 634 735	787 827	939 318	3 361 880
73	Savoie .....	472 216	154 915	451 289	1 078 420
74	Haute-Savoie .....	947 087	303 725	721 940	1 972 752
75	Paris .....	14 751 117	10 532 318	3 951 381	29 234 816
76	Seine-Maritime .....	4 616 439	2 786 196	2 056 824	9 459 459
77	Seine-et-Marne .....	3 440 276	1 306 699	1 059 947	5 806 922
78	Yvelines .....	3 737 675	1 205 551	983 406	5 926 632
79	Deux-Sèvres .....	677 498	269 045	465 985	1 412 528
80	Somme .....	3 053 872	1 791 998	1 290 797	6 136 667
81	Tarn .....	1 055 250	606 736	575 592	2 237 578
82	Tarn-et-Garonne .....	569 428	331 308	451 289	1 352 025
83	Var .....	2 695 420	1 775 201	1 849 856	6 320 477
84	Vaucluse .....	1 210 507	807 125	1 074 643	3 092 275
85	Vendée .....	954 122	337 724	568 857	1 860 703
86	Vienne .....	1 618 426	906 043	665 605	3 190 074
87	Haute-Vienne .....	919 201	441 759	591 513	1 952 473
88	Vosges .....	2 352 480	1 105 970	612 332	4 070 782
89	Yonne .....	961 475	426 549	480 681	1 868 705
90	Territoire de Belfort .....	861 541	480 075	223 501	1 565 117
91	Essonne .....	3 624 753	1 513 659	1 056 886	6 195 298
92	Hauts-de-Seine .....	6 303 787	2 837 814	1 525 319	10 666 920
93	Seine-Saint-Denis .....	13 033 486	12 402 817	1 833 935	27 270 238
94	Val-de-Marne .....	7 095 852	4 204 753	1 257 731	12 558 336
95	Val-d'Oise .....	7 107 150	3 563 534	1 136 489	11 807 173
971	Guadeloupe .....	5 566 238	3 454 580	638 663	9 659 481
972	Martinique .....	3 291 808	2 042 998	1 261 405	6 596 211
973	Guyane .....	4 696 463	2 914 770	210 642	7 821 875
974	Réunion .....	15 505 741	9 623 344	4 425 938	29 555 023
975	St-Pierre-et-Miquelon .....	629	391	0	1 020
Total		250 000 000	150 000 000	100 000 000	500 000 000
Métropole		220 939 121	131 963 917	93 463 352	446 366 390
OM		29 060 879	18 036 083	6 536 648	53 633 610